

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



COLLECTION
DE SÉCURITÉ

MAR 1 0 1979

Distr.
GENERALE

A/34/120

S/13170

15 mars 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
Point 21 de la liste préliminaire*
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-quatrième année

Lettre datée du 15 mars 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur la question des violations répétées de l'espace aérien de la République de Chypre par la Turquie.

La Turquie a récemment intensifié ses manoeuvres militaires dans la partie occupée de Chypre en y faisant participer, pour la première fois, un élément aérien qui s'est exercé, entre le 10 et le 15 mars 1979, à des "bombardements aériens" dans les zones de Tymbou (WD-4590), Angolemi (WD-2586) et Kyra (WD-0495), situées près de la ligne du cessez-le-feu.

Le but de ces nouvelles activités militaires à proximité des lignes du cessez-le-feu est manifestement de terroriser la population civile de la République et d'exercer des pressions psychologiques sur le Gouvernement de Chypre.

La Turquie a donc agi et continue d'agir à Chypre en violation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et, de surcroît, au lieu de prendre, comme elle est tenue de le faire, des mesures visant à restaurer la confiance, elle a le front d'aggraver la tension qui règne à Chypre.

En protestant de nouveau contre le comportement agressif de la Turquie, je suis persuadé que vous-même et les membres du Conseil de sécurité ne perdrez pas de vue les effets néfastes des manoeuvres susmentionnées, compte tenu du moment où elles se déroulent, sur les efforts que vous déployez en vue d'assurer la reprise des entretiens intercommunautaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Andreas V. MAVROMMATIS